
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016- 536 du 29 août 2016

portant ratification de l'accord de prêt signé à Lima (Pérou), le 09 octobre 2015 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre de la mise en place de la deuxième ligne de crédit au profit du Fonds National de la Microfinance.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2016-19 du 23 août 2016 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé à Lima (Pérou), le 09 octobre 2015 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre de la mise en place de la deuxième ligne de crédit au profit du Fonds National de la Microfinance ;
- Vu la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement,

DECRETE :

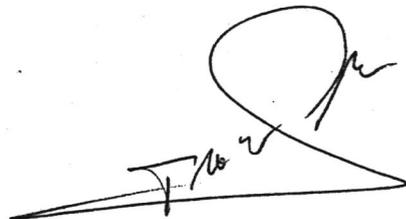
Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de cinq millions (5 000 000) de dollars US, équivalent à deux milliards sept cent cinquante millions (2 750 000 000) de francs CFA environ (au taux indicatif de 1 dollar = 550 francs CFA), signé à Lima (Pérou), le 09 octobre 2015 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le

cadre de la mise en place de la deuxième ligne de crédit au profit du Fonds National de la Microfinance et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 29 août 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



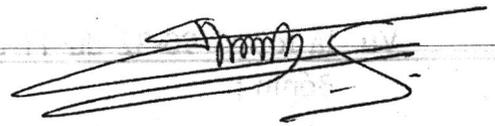
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et des Affaires Sociales,



Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire



Adidjatou MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 - MEF 2 MTFPAS 2 - AUTRES MINISTERES
19 - SGG 4 - JORB 1.-

ACCOR DE PRET

LIGNE DE CREDIT POUR LE FONDS NATIONAL
DE LA MICROFINANCE (PHASE II)

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE EN AFRIQUE

EN DATE DU 09 OCTOBRE 2015



ACCORD DE PRET

Accord de Prêt en date du 09 octobre 2015 entre la République du Bénin (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord ;

ATTENDU QUE B) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe ;

ATTENDU QUE C) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

ATTENDU QUE D) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les Parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit:



ARTICLE PREMIER
CONDITIONS GENERALES-DEFINITIONS

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 Octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 À moins que le contexte ne requiert une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "AGR" désigne les Activités Génératrices de Revenus ;
- b) "Conventions (et au singulier Convention)" désigne les conventions qui seront conclues entre le FNM et les SFD;
- c) "Convention de Rétrocession" désigne l'accord en vertu duquel le MEFPD mettra à la disposition du "FNM" les fonds de la Ligne de Crédit;
- d) "FAAR" désigne le Programme de Financement des Activités Agricoles en Milieu Rural ;
- e) "FNM" désigne le Fonds National de la Microfinance;
- f) "Manuel des Procédures" désigne le Manuel des Procédures de gestion et de suivi du FNM ;
- g) "MCP-NG" désigne le Programme de Micro Crédit aux Plus Pauvres -Nouvelle Génération;



- h) "MEFPD" désigne le Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation de l'Emprunteur;
- i) "MCM" désigne le Ministère Chargé de la Microfinance;
- j) "SFD" désigne le Système Financier Décentralisé;
- k) "Prêt Subsidiaire" désigne le Prêt que le FNM accorde ou se propose d'accorder aux SFD conformément aux dispositions d'une Convention.



ARTICLE II
LE PRET

Section 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de cinq millions de dollars (\$ 5.000.000).

Section 2.02 a) L'Emprunteur retire les fonds du Prêt conformément aux procédures indiquées dans l'Annexe "IV" du présent Accord.

b) À moins que la BADEA n'en convienne autrement, aucun retrait n'est effectué des fonds du Prêt pour le financement de (i) dépenses antérieures à la date de signature du présent Accord et (ii) de dépenses faites par un SFD dans le cadre d'un Prêt Subsidaire, si ces dépenses ont été engagées quatre vingt dix (90) jours avant la date à laquelle le FNM, avait reçu la demande et les informations requises, aux termes de la Section (2.03) du présent Accord.

Section 2.03 Toute demande de Prêt Subsidaire introduite auprès du FNM pour approbation doit revêtir la forme requise conformément à l'Annexe " III" et remplir les conditions prévues dans le paragraphe (3) de l'Annexe "II" du présent Accord.

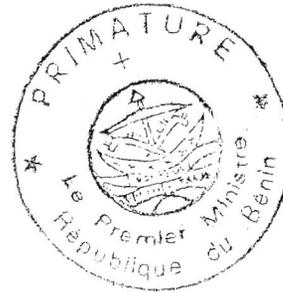
Section 2.04 La date de clôture des décaissements est fixée au 31 mars 2018 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux d'un pour cent (1%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.



Section 2.06 Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de paiement seront fixées en fonction du premier jour du mois qui suit la date du premier décaissement du Compte du Prêt.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en trente (30) versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" du présent Accord après l'expiration d'une période de grâce de cinq (5) ans qui court à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du Compte du Prêt.



ARTICLE III
EXECUTION DU PROJET

Section 3.01 a) Le Projet vise à aider l'Emprunteur à financer partiellement le programme de MCPP-NG et FAAR;

b) L'Emprunteur veille à ce que le FNM exécute le Projet et conduise ses opérations avec la diligence et l'efficacité requises et selon des méthodes financières saines et des normes appropriées, sous la supervision d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et en conformité avec le Manuel des Procédures.

Section 3.02 L'Emprunteur s'engage à conclure avec le FNM, une Convention de Rétrocession et veille à ce que le FNM, exécute toutes les obligations et remplisse toutes les conditions, que l'Emprunteur s'engage par le présent Accord, à faire exécuter et à remplir par le FNM.

Section 3.03 À moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que le FNM s'assure, que tout Prêt à consentir aux SFD, soit accordé à des conditions garantissant que le FNM obtienne au terme d'un Accord de Prêt Subsidaire, signé avec les SFD ou par tout autre moyen juridique approprié, des droits suffisants pour protéger les intérêts de la BADEA, de l'Emprunteur, du FNM et notamment le droit du FNM:

- i) d'exiger des SFD, partenaires stratégiques, que les AGR financées dans le cadre du MCPP-NG et du FAAR, soient exécutées et gérées avec la diligence et l'efficacité requises et selon des méthodes techniques et financières appropriées;
- ii) d'inspecter, seul ou conjointement avec les représentants de la BADEA, si la BADEA en fait la demande, les biens, les équipements et les travaux nécessaires aux AGR, leur exploitation et tous documents et écritures y afférents ;



- iii) d'obtenir les renseignements que la BADEA ou l'Emprunteur peut raisonnablement demander concernant la gestion des opérations et la situation financière des SFD ;
- iv) a) de suspendre, ou de mettre fin aux droits d'un SFD d'utiliser les fonds du Prêt Subsidaire au cas où ledit SFD manque à l'une quelconque de ses obligations en vertu de l'accord de Prêt Subsidaire ;
- b) L'Emprunteur veille à ce que le FNM exerce ses droits concernant chaque crédit octroyé de manière à (1) protéger ses propres intérêts, ceux de l'Emprunteur et ceux de la BADEA et à accomplir les objectifs du Projet et (2) s'acquitter de ses obligations au titre des Prêts Subsidiaires accordés aux SFD.

Section 3.04 L'Emprunteur veille, à moins que la BADEA n'en convienne autrement, à ce que les conditions des Prêts Subsidiaires accordés aux SFD par le FNM soient conformes aux dispositions et aux conditions des Conventions.

Section 3.05 L'Emprunteur fournit ou veille à ce que le FNM fournisse, tout renseignement que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne l'utilisation des fonds provenant du Prêt, le Projet, la Convention, les Prêts Subsidiaires et les AGR.

Section 3.06 L'Emprunteur prend ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire à l'exécution du Projet et ne prend ni n'autorise que soit prise aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du Projet ou l'exécution de l'une quelconque des dispositions du présent Accord.



ARTICLE IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES

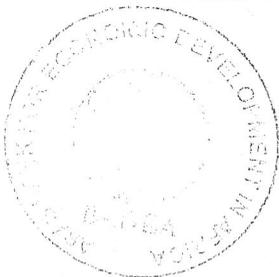
Section 4.01 L'Emprunteur veille à ce que le FNM n'apporte aucune modification au Manuel des Procédures, susceptible d'affecter, de manière substantielle, les objectifs, les opérations ou la situation financière du FNM, sans avoir consulté préalablement la BADEA.

Section 4.02 Les produits MCPP-NG et FAAR de la ligne de financement du présent projet, seront mis en œuvre conformément aux programmes classiques du MCPP-NG et du FAAR initialement exécutés par le FNM. Par conséquent, toute modification éventuelle de ces produits à la base, pour les fins de les rendre plus opérationnels, sera répercutée sur les interventions similaires dudit projet en vue d'éviter une distorsion sur le marché.

Section 4.03 L'Emprunteur informe, ou veille à ce que le FNM informe la BADEA de toute mesure envisagée qui aurait pour effet de compromettre la nature ou la gestion du FNM et donne à la BADEA toute possibilité raisonnable, avant que ne soit prise ladite mesure, de procéder à des échanges de vues avec l'Emprunteur à ce sujet.

Section 4.04 L'Emprunteur veille à ce que le FNM tienne des écritures comptables séparées nécessaires pour enregistrer l'état d'avancement du Projet, et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, ses opérations et sa situation financière.

Section 4.05 L'Emprunteur veille à ce que le FNM (i) fasse vérifier ses comptes et états financiers pour chaque exercice par des réviseurs-comptables indépendants jugés acceptables par la BADEA, conformément aux principes de révision comptable généralement admis; (ii) fournisse à la BADEA dans les meilleurs délais et, dans tous les cas six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale: a) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés et b) un rapport desdits réviseurs-comptables dont la portée et les



détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; et (iii) fournisse à la BADEA tous autres renseignements concernant la comptabilité et les états financiers du FNM et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.

Section 4.06 L'Emprunteur veille à ce que le FNM ne procède au remboursement anticipé d'aucune dette en cours si, de l'avis de la BADEA, un tel remboursement doit compromettre la capacité du FNM à faire face à ses obligations financières.

Section 4.07 À la demande de l'une ou l'autre partie, la BADEA, et l'Emprunteur procèdent, par l'intermédiaire de leurs représentants, à des échanges de vues concernant la gestion, les opérations et la situation financière du FNM. L'Emprunteur fournit ou veille à ce que soient fournis à la BADEA tous les renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne la gestion, les opérations et la situation financière du FNM ainsi que l'avancement du Projet.

Section 4.08 L'Emprunteur veille à ce que le FNM donne, aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'examiner les écritures mentionnées aux sections (4.04) et (4.05) du présent Accord et tous documents et écritures y afférents.

Section 4.09 a) L'Emprunteur fournit ou veille à ce que le FNM fournisse, à la BADEA des rapports semestriels sur l'état des dépenses des fonds du Prêt, l'avancement du Projet, les Prêts Subsidiaires, les AGR et l'audit annuel des comptes.

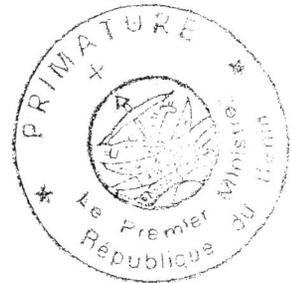
b) L'Emprunteur préparera et fournira, ou veillera à ce que le FNM prépare et fournisse à la BADEA dans les six mois suivant le dernier retrait du compte du Prêt, un rapport dont le contenu et les détails répondront à ce que la BADEA peut raisonnablement demander. Ce rapport portera sur l'exécution des activités du MCPP-NG et du FAAR, leurs coûts, et les profits qui en ont été tirés ou qui en seront tirés, ainsi que sur l'exécution des obligations de l'Emprunteur, de la BADEA et du FNM en vertu du présent Accord et sur la réalisation des objectifs du Projet.



Section 4.10 L'Emprunteur veille à ce que le FNM ouvre un compte bancaire en son nom, auprès d'une banque au Bénin acceptable pour la BADEA, destiné à abriter les fonds du Prêt.

Section 4.11 L'Emprunteur s'engage à ce que le FNM ouvre un deuxième compte bancaire en son nom, auprès d'une banque au Bénin acceptable pour la BADEA, destiné au règlement des montants recouverts (principal et intérêts) sur les Prêts Subsidiaires accordés par le FNM aux SFD. Le recouvrement des crédits financés sur les fonds du Prêt, s'effectuera conformément aux procédures précisées dans l'Annexe "V" du présent Accord.

Section 4.12 L'Emprunteur veille à ce que le FNM, applique les conditions et procédures d'octroi des Prêts ainsi que les modalités de décaissement de ces prêts et de recouvrement des montants dûs conformément aux dispositions du manuel des procédures.



ARTICLE V
ANNULATION - SUSPENSION
EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite Section:

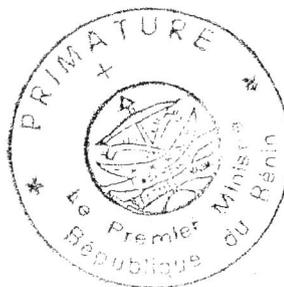
- (a) L'Emprunteur ou le FNM manque à l'exécution de tout engagement ou accord résultant de l'Accord de Prêt;
- (b) Une situation exceptionnelle se produit qui rend improbable l'exécution par le FNM des obligations résultant de l'Accord de Prêt ou de la Convention de Rétrocession;
- (c) Une modification, de nature à compromettre les procédures, les politiques propres aux opérations ou la gestion du FNM, se produit avant la fin de l'Accord de Prêt, de façon à affecter négativement de manière évidente la capacité du FNM à exécuter le Projet;
- (d) L'Emprunteur, ou toute autre Autorité compétente, a pris une mesure quelconque en vue de la dissolution et de la liquidation du FNM ou de la cessation de ses opérations,
- (e) Le FNM n'est pas en mesure d'honorer ses dettes à leurs échéances, ou, si une décision ou une mesure est prise et entraînant ou pouvant entraîner la répartition d'une partie de l'actif du FNM entre ses créanciers;
- (f) Tout montant du principal d'un prêt quelconque accordé au FNM, d'une échéance initiale égale ou supérieure à un an est devenu, conformément à ses dispositions, dû et exigible avant l'échéance prévue dans les documents contractuels y afférents, ou une garantie quelconque dudit Prêt est devenue exécutoire.



Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir:

- a) Le fait spécifié à l'alinéa (a) de la Section 5.01 du présent Accord survient et persiste pendant soixante jours après notification donnée par la BADEA à l'Emprunteur;
- b) l'un quelconque des faits spécifiés aux alinéas (b) (c) (d), (e) et (f) de la Section (5.01) est survenu.

Section 5.03 Dans le cas où a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits des fonds du Prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant trente jours consécutifs; ou b) à la date spécifiée à la Section (2.04) du présent Accord, aucune demande de retrait n'a été reçue par la BADEA pour une partie quelconque du Prêt ou, ayant été reçue, a été refusée ; ou c) après la date de clôture, un montant du Prêt n'a pas été retiré du Compte du Prêt, la BADEA peut aviser l'Emprunteur, par voie de notification, qu'elle met fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre dudit montant ou de ladite partie du Prêt, selon le cas. À compter de cette notification ledit montant ou ladite partie est annulé(e).



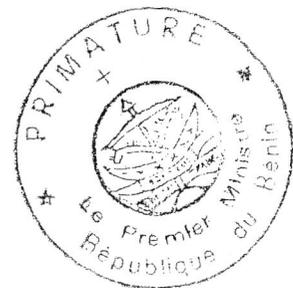
ARTICLE VI
DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON

Section 6.01 Au sens de la section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée à la condition suivante :

- La Convention de Rétrocession conclue entre l'Emprunteur et le FNM a été dûment signée et son entrée en vigueur n'est désormais soumise qu'à la seule condition d'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 6.02 L'Accord de Prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par e-mail, à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la section (12.01) (b) des Conditions Générales.

Section 6.03 La date du 31 janvier 2016 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.



ARTICLE VII
REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR-ADRESSES

Section 7.01 Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

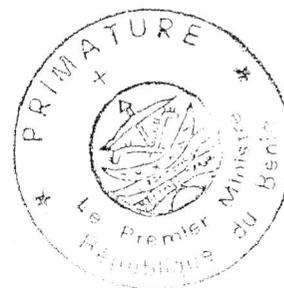
Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales:

Pour l'Emprunteur:

Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation
Route de l'aéroport – B.P 302 Cotonou
Cotonou - République du Bénin
Tél.: (229) 21301337/21314261
Fax: (229) 21301851 / 21315356

Pour la BADEA:

La Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique
B.P. 2640, Khartoum 11111
République du Soudan
Tél.: (249-183) 773709/773646
Fax: (249 -183) 770600 / 770498
E-mail: badea@badea.org



En FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Lima, les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République du Bénin

Par _____



Lionel ZINSOU
Premier Ministre Chargé du
Développement Economique,
de l'Évaluation des Politiques
Publiques et de la Promotion de la
Bonne Gouvernance

Banque Arabe pour le
Développement
Economique en Afrique



Par _____

ENG. Yousef Al-Bassam
 Chairman of the
 Board of Directors

ANNEXE "I"
TABLEAU D'AMORTISSEMENT
LIGNE DE CREDIT POUR LE FONDS
NATIONAL DE LA MICROFINANCE (DEUXIEME PHASE)
-République du Bénin -

<u>Versements</u>	<u>Remboursement du Principal</u> <u>(exprimé en dollar \$)</u>
1.	155,000.00
2.	156,000.00
3.	156,000.00
4.	157,000.00
5.	158,000.00
6.	159,000.00
7.	160,000.00
8.	160,000.00
9.	161,000.00
10.	162,000.00
11.	163,000.00
12.	164,000.00
13.	164,000.00
14.	165,000.00
15.	166,000.00
16.	167,000.00
17.	168,000.00
18.	169,000.00
19.	169,000.00
20.	170,000.00
21.	171,000.00
22.	172,000.00
23.	173,000.00
24.	174,000.00
25.	175,000.00
26.	175,000.00
27.	176,000.00
28.	177,000.00
29.	178,000.00
30.	180,000.00

ANNEXE "II"
DESCRIPTION DU PROJET

1. Les objectifs du projet:

Le projet a pour objectifs de :

- Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations les plus nécessiteuses en particulier les femmes, les jeunes et les personnes handicapées ;
- Permettre aux promoteurs du secteur agricole de disposer de financements adaptés à leurs activités ;
- Permettre aux populations les plus pauvres et ayant des revenus faibles de bénéficier des services des institutions de micro finance ;
- Contribuer au développement humain durable ;
- Contribuer à la lutte contre la pauvreté sur toute l'étendue du territoire Béninois.

2. Description du projet et affectation de ses ressources:

2.1. Le produit du prêt sera utilisé à 95% pour financer les personnes et les institutions et les petites et micro-entreprises, qui contribueront à la création d'emplois et l'amélioration des revenus des couches pauvres dans les douze (12) Départements et les soixante (77) dix sept communes du Bénin. Par ailleurs, les 5% restant du Prêt, seront destinés à appuyer les capacités du FNM et les institutions de microfinance. Le Prêt permettra de développer et diversifier l'activité économique et une réduction de l'exode rural et de la pauvreté.

Le Prêt permettra de financer les institutions de microfinance dans toutes les régions du Bénin.

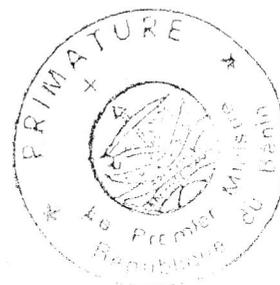
Les projets ciblés, comprennent des projets dans le secteur agricole (la production végétale et animale), des projets pour l'industrialisation agricole (la transformation de la production agricole et animale), des projets pour l'artisanat et les métiers, en plus d'autres projets couvrant toutes les activités commerciales ; en



plus, des besoins de financement des activités saisonnières au niveau des projets agricoles n'ayant pas bénéficié jusqu'ici des interventions des institutions de microfinance et nécessitant des crédits d'une durée de 24 à 36 mois.

2.2. Les fonds du Prêt seront destinés à accroître les capacités de financement de treize (13) SFD sur la base des données disponibles au niveau de l'Agence Nationale de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés. Les SFD concernés sont:

- Le Centre d'Etudes et de Recherche des Initiatives pour le Développement Agricole et Artisanal (CERIDAA),
- Le Centre pour La Formation et l'Appui au Développement à la Base (CFAD),
- La Coopérative pour la Promotion de l'Epargne et au Crédit (CPEC),
- L'Association pour la Promotion de l'Homme et la Protection de l'Environnement pour un Développement Durable (APHEDD-BAVEC),
- L'Union Nationale des Caisses Rurales d'Epargne et de Prêt (UNACREP),
- L'Association pour la Promotion et l'Appui au Développement des Micro Entreprises (PADME),
- L'Association de Lutte pour la promotion des Initiatives de Développement (ALIDE),
- La Promotion de l'épargne/Crédit à Base Communautaire (PEBCO),
- La SIAN'SON Microfinance (SIAN'SON),
- Les Caisses du Mouvement Mutualiste Béninois (CMMB),
- La Coopérative des Membres Unis Béthel Action (COMUBA),
- La Faïtière des Caisses d'Epargne et de Crédit Agricole Mutuel du Bénin (FECECAM),
- Le Financial Développement (FINADEV).



Toutefois, sur proposition du FNM et après accord de la BADEA, d'autres SFD ayant obtenu l'agrément de l'Agence Nationale de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés, peuvent bénéficier des fonds du prêt, s'ils ont la capacité d'absorber le financement et de le gérer.

3. Conditions des Prêts Subsidiaires:

3.1. La ligne de crédit de la BADEA sera affectée au financement des deux programmes suivants :

- Micro Crédits aux Plus Pauvres-Nouvelle génération (MCP-NG),
- Financement des activités agricoles en milieu rural.

Les conditions retenues au niveau de ces deux programmes sont résumées comme suit :

3.2. Conditions de crédits accordés par le FNM:

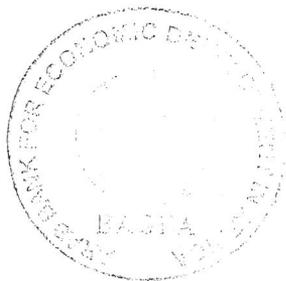
- Micro Crédits aux Plus Pauvres-Nouvelle génération (MCP-NG)

Conditions de crédits :

- Durée: 36 mois (Période de grâce : 3 mois),
- Taux d'intérêt : 2% par an (pour la première phase du programme) et 3% par an (pour la deuxième phase du programme),
- Modalités de remboursement : trimestriel.

- Financement des Activités Agricoles en milieu Rural (FAAR)

- Durée: 36 mois (Période de grâce : 3 mois),
- Taux d'intérêt : 5% par an ,
- Modalités de remboursement : semestriel.



3.3. Conditions des crédits accordés par les SFD:

- Micro Crédits aux Plus Pauvres - Nouvelle Génération (MCP-NG)

(a) Montant du prêt:

- Première phase du programme MCP-NG : au plus cinquante (50) mille FCFA (83 dollars américain),
- Deuxième phase du programme MCP-NG : au plus cent (100) mille FCFA (167 dollars américain).

(b) Taux d'intérêt:

- Première phase du programme: 8% par an ,
- Deuxième phase du programme: 10% par an.

(c) Durée du crédit et modalités de remboursement

- Première phase du programme: six (6) mois (avec une période de grâce d'un (1) mois),
- Deuxième phase du programme: six (6) à douze (12) mois (avec une période de grâce d'un (1) mois),
- Remboursement : mensuel ou hebdomadaire.

(d) Autofinancement et garanties:

- Auto - financement : Il n'y a pas d'autofinancement requis,
- Garanties : une caution solidaire du groupement auquel le bénéficiaire est affilié.

- Financement des Activités Agricoles en milieu Rural (FAAR)

(a) Montant du prêt:

- Le montant du prêt varie entre cent (100) mille FCFA (167 dollars américain) et dix (10) millions FCFA (16700 dollars américain),

(b) Taux d'intérêt:

- Pour les prêts d'investissement et de production: 10% par an,
- Pour les prêts de transformation, de commercialisation et de stockage: 12% par an.

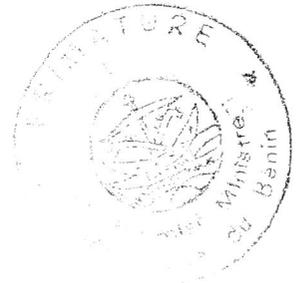


(c) Durée du prêt et modalités de remboursement :

- Pour les prêts d'investissement et de production:
 - Durée : (3 - 24 mois),
 - Remboursement : selon le type d'activité,
- Pour les prêts de transformation, de commercialisation et de stockage:
 - Durée : (3 -24 mois)
 - Remboursement : selon le type d'activité.

(d) Autofinancement et Garanties:

- autofinancement requis : 20% au moins
- Garanties : hypothèque sur les équipements, la récolte ou autres.



ANNEXE "III"
PROCEDURES D'OCTROI DES CREDITS
PAR LE FNM AUX SFD

Les procédures d'octroi des crédits sur les fonds du prêt par le FNM aux SFD sont décrites ci-après:

Après évaluation des différentes demandes de crédits par le SFD et l'accord du comité de crédit en son sein, celui-ci transmet au FNM une requête de financement des "AGR" prévues dans le cadre des deux programmes : MCPP-NG et FAAR.

Le dossier transmis comprend essentiellement les éléments suivants :

- Une requête de financement spécifiant la source de financement à savoir : « Ligne de crédit Microfinance - Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) » ;
- Une copie du procès-verbal du comité de crédit du SFD approuvant le crédit sollicité ;
- Tout autre document sollicité par le FNM.

Après examen de la requête de financement du SFD par le FNM et accord du comité de crédit du FNM ; celui-ci notifie au SFD sa décision de refinancement des opérations proposées en précisant les conditions de crédit (conditions financières requises) et la source de financement à savoir : « Ligne de crédit Microfinance - Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) ».



ANNEXE "IV"
MODALITES DE DECAISSEMENT DES FONDS DU PRET

• **Financement des SFD**

1 - Constitution du fonds d'avance en faveur du FNM :

- a. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt, l'Emprunteur peut adresser une demande pour le transfert d'un fonds d'avance correspondant à 20 % du montant du prêt dans un compte ouvert au nom du FNM.
- b. La demande devra être accompagnée des conventions signées avec les SFD retenus pour bénéficier des fonds du prêt et mentionner les références bancaires du compte devant abriter les fonds d'avance et ouvert auprès d'une banque acceptable pour la BADEA.
- c. La BADEA notifie au FNM son accord pour le règlement du fonds d'avance et confirmera le transfert y afférent.

2 - Modalités de décaissement du prêt en faveur du FNM:

- a. Après l'accomplissement des formalités de mise en place, le FNM procède au virement des montants des crédits alloués, à partir du fonds d'avance aux comptes bancaires ouverts au nom des SFD et spécifiques à la ligne de crédit BADEA.
- b. Chaque fois que les retraits sur le fonds d'avance atteignent 50% ou plus de son montant initial, l'Emprunteur à travers la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) demande à la BADEA la réalimentation du fonds d'avance avec à l'appui les documents suivants:
 - Les photocopies des documents de retrait (chèques, ordres de virement, etc.);
 - Etat des montants recouverts sur les crédits accordés;
 - Relevés des Comptes destinés au Prêt BADEA.



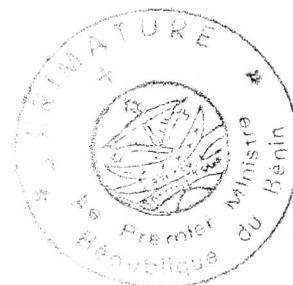
- c. La BADEA procède à l'examen des demandes de réalimentation du fonds d'avance adressées par le FNM et effectue les transferts requis et justifiés, jusqu'à l'épuisement des fonds du prêt.

3 - Modalités de décaissement des crédits en faveur des SFD :

- a. Le SFD adresse au FNM une demande de mise à sa disposition des fonds pour le financement des projets approuvés en spécifiant la source de financement (BADEA) et les références bancaires du compte destiné à recevoir les fonds provenant de la ligne de crédit BADEA.
- b. Le FNM procède au virement du montant alloué au SFD conformément aux conditions prévues dans la convention conclue entre le FNM et le SFD. Ce virement pourrait être également sous forme d'une remise de chèque par le FNM au SFD concerné.
- c. Le SFD débloque le crédit en faveur des bénéficiaires dès réception des fonds de refinancement.

• Renforcement des capacités

- Les moyens de transport (2 véhicules pick-up et motos) et les équipements informatiques, seront acquis suivant des consultations locales, conformément aux procédures de la BADEA.
- Les formations se feront après les consultations locales, qui seront lancées par le FNM pour sélectionner les consultants ou les centres de formation (ayant des expériences dans le domaine des micro crédits), conformément aux procédures de la BADEA.



ANNEXE "V"
RECouvreMENT DES CREDITS FINANCES
SUR LES FONDS DU PRET

1. À chaque échéance de crédit au titre du prêt BADEA, le bénéficiaire procède au règlement des montants échus (principal et intérêts), par versement ou par tout autre moyen de paiement adéquat (virement, remise de chèque, etc.) en faveur du SFD concerné.
2. Le règlement de ces échéances est effectué dans un compte de recouvrement ouvert au nom du SFD auprès d'une banque du Bénin et spécifique au prêt BADEA. Le SFD transmet un relevé trimestriel de ce compte au FNM.
3. À chaque échéance de financement accordé au SFD par le FNM sur le prêt BADEA, Le SFD procède, par virement ou remise de chèque ou tout autre moyen jugé acceptable par le FNM, au règlement des montants échus (principal et intérêts) dans le compte de recouvrement ouvert au nom du FNM auprès d'une banque du Bénin et spécifique au prêt BADEA. Le FNM transmet un relevé trimestriel de ce compte à la BADEA et à l'occasion de chaque demande de réalimentation du fonds d'avance.

